

# BVGer E-4918/2025 vom 17. Juni 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4918\\_2025\\_d20250617](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4918_2025_d20250617)

FR: TAF E-4918/2025 du 17 juin 2025

IT: TAF E-4918/2025 del 17 giugno 2025

## Regeste

Protection des données | Protection des données; décision du SEM du 17 juin 2025.  
Décision attaquée devant le TF.

## Erwägungen

### E. 25

septembre 2020 (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]), que dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF ; cf. arrêt du TF 1C\_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1), que le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige,

E-4918/2025 Page 5 qu'en matière de protection des données, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 25 al. 4 LPD), que le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA), que présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable, que le Tribunal jouit en l'espèce d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (art. 49 PA), que le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]), que ces données sont enregistrées dans ce registre (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal E-5449/2023 du 23 octobre 2023 consid. 2.1 et réf. cit.), que, selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA, que, conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes, que si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 6 al. 5 LPD en relation avec l'art. 41 al. 2 let. a LPD), le droit à obtenir une rectification dans un tel cas étant absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.), qu'il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste, qu'en revanche, il incombe à la personne demandant la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 ainsi que réf. cit. ; arrêt du Tribunal A4603/2017

E-4918/2025 Page 6 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du TF 1C\_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1), qu'en d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver

l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits, le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne pouvant pas être tranché de façon abstraite, mais devant l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.2 ainsi que réf. cit.), que l'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux, qu'en l'occurrence, comme l'a relevé le SEM, à juste titre, la demande de modification des données du recourant dans SYMIC ne se fonde pas sur un document officiel au sens de l'art. 1a let. b ou c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), susceptible de prouver sa véritable date de naissance, mais uniquement sur ses déclarations et des contre-arguments à l'appréciation du SEM le considérant comme majeur, qu'en ce sens, il convient uniquement d'examiner si l'intéressé est parvenu à établir le haut degré de vraisemblance de sa date de naissance alléguée (le [...] 2009), que dans un arrêt distinct prononcé ce jour portant sur l'exécution du renvoi du recourant, le Tribunal s'est prononcé de manière détaillée sur la question de la vraisemblance de la minorité alléguée (cf. procédure E-4907/2025 consid. 4), qu'à la suite d'une appréciation globale, il a considéré que le recourant n'avait pas réussi à rendre vraisemblable sa minorité, qu'il a en particulier relevé que si les déclarations du recourant présentaient, dans leur ensemble, une certaine cohérence, il était toutefois demeuré très évasif sur différents aspects importants de sa vie, notamment sur le nom de son école, son adresse ainsi que sur son quotidien et les

E-4918/2025 Page 7 membres de sa famille, ce qui donnait l'impression qu'il tentait de dissimuler la vérité sur sa situation avant son départ du Bénin, qu'il a également retenu que les explications avancées par l'intéressé pour justifier l'indigence de ses propos n'étaient pas convaincantes, ce d'autant moins qu'il avait fait preuve, à l'inverse, de précision sur d'autres points de son récit, en particulier en lien avec son parcours migratoire, que cette asymétrie dans le degré de détail de ses propos jetait le discrédit sur ses déclarations relatives à son parcours de vie et, partant également sur la minorité alléguée, que le Tribunal a en définitive considéré qu'il était raisonnable de supposer que le recourant avait cherché à créer un flou entourant son parcours, notamment pour ne pas risquer l'apparition dans son récit d'incohérences et de contradictions avec la date de naissance alléguée, voire pour rendre impossible une vérification de ses dires dans son pays d'origine, que, dans ce contexte, la date de naissance du (...) 2009 dont se prévaut le recourant est sujette à caution, dès lors qu'elle présuppose que celui-ci était mineur à la date du prononcé de la décision litigieuse (à savoir âgé de seulement [...] ans et [...] mois), que les conclusions de l'expertise médico-légale du 17 avril 2025, qui repose, d'une part, sur un examen clinique et, d'autre part, sur un examen radiologique (en l'occurrence une radiographie standard de la dentition et de la main gauche), sont du reste sans équivoque sur ce point et excluent que le recourant soit né le (...) 2009, qu'à l'inverse, la date de naissance figurant actuellement dans SYMIC (le (...) 2007), laquelle correspond à une date fictive déterminée de manière aléatoire par le SEM, apparaît, en l'état du dossier, plus probable, qu'elle est en effet compatible avec les conclusions de l'expertise précitée, situant l'âge moyen de l'intéressé entre 19 et 24 ans et l'âge minimum à 17.57 ans, que partant, le recourant n'est pas parvenu à établir la haute vraisemblance de la modification requise, qu'en conséquence, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le SEM ayant retenu à raison, comme

date de naissance principale du recourant, le (...) 2007,

E-4918/2025 Page 8 qu'il ne peut dès lors, dans la présente procédure en matière protection des données, tirer aucun argument de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Darboe et Camara c. Italie, n° 5797/17, du 21 juillet 2022, qui établit notamment des principes relatifs à la détermination de l'âge et à l'hébergement des requérants d'asile, présumés mineurs, non accompagnés (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal D-6015/2022 du 31 juillet 2024 consid. 8.7), que, puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut toutefois être, en rigueur de terme, prouvée, étant rappelé qu'elle demeure fictive, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD), mention figurant déjà dans SYMIC, que, partant, le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario), que dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, les requêtes tendant à la restitution de l'effet suspensif et à la dispense du versement d'une avance de frais sont sans objet, que les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec, au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu de la particularité du cas, il est exceptionnellement renoncé à leur perception (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-4918/2025 Page 9

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.